



Réforme du Crédit à la Consommation

Christine LAGARDE

Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vendredi 29 avril 2011

Dossier de presse

www.economie.gouv.fr

Contacts Presse :

Cabinet de Christine LAGARDE - Jean-Marc PLANTADE : 01 53 18 41 35

Presse internationale : Bruno SILVESTRE : 01 53 18 41 35

Sommaire

- Réforme du Crédit à la Consommation
- **FICHE 1** : Empêcher les utilisateurs de cartes de fidélité d'entrer en crédit malgré eux
- **FICHE 2** : Donner le choix aux consommateurs entre crédit classique et crédit renouvelable
- **FICHE 3** : Accélérer le remboursement des crédits renouvelables pour réduire leur coût pour les consommateurs
- **FICHE 4** : Prévoir des sécurités pour le consommateur à son entrée en crédit, en particulier en magasin
- **FICHE 5** : Renforcer la protection des consommateurs
- **FICHE 6** : Les consommateurs qui ont déjà un crédit renouvelable vont aussi bénéficier de la réforme
- **FICHE 7** : Les principales mesures de la loi LAGARDE qui sont déjà applicables

REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION

La loi portant réforme du crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010 voulue par Christine LAGARDE vise à **supprimer les abus et les excès du crédit à la consommation**. Ce sont aujourd'hui **9 millions** de ménages – c'est-à-dire un tiers des ménages – qui ont un crédit à la consommation.

Le 1^{er} mai 2011, les mesures de la loi qui encadrent le crédit renouvelable entrent en vigueur :

- elles empêchent les détenteurs de cartes de **fidélité d'entrer en crédit malgré eux** (fiche 1) ;
- elles donnent **le choix aux consommateurs entre crédit classique et crédit renouvelable** pour financer leurs achats importants (fiche 2) ;
- elles **raccourcissent les durées de remboursement des crédits renouvelables**, parfois abusivement longues, afin de réduire leur coût pour les consommateurs (fiche 3) ;
- elles prévoient **des sécurités à l'entrée en crédit** pour prévenir le surendettement (fiche 4) ;
- elles **renforcent l'information et la protection** des consommateurs (fiche 5).

La réforme va conduire les prêteurs à changer leurs pratiques. Dans les cas prévus par la loi, ils proposeront par **courrier** aux personnes qui détiennent déjà un crédit renouvelable de modifier leur contrat. Il est important que les consommateurs lisent ces courriers avec attention et, le cas échéant, y répondent. C'est indispensable **pour** qu'ils puissent **bénéficier des protections apportées par la réforme** (fiche 6).

Certaines mesures de la loi LAGARDE sont déjà entrées en vigueur (fiche 7). Il s'agit de la **réforme de la publicité** sur les crédits à la consommation et des mesures pour assurer une **plus grande concurrence en matière d'assurance emprunteur**, applicables depuis le 1^{er} septembre 2010, qui met fin aux publicités trompeuses. Il s'agit aussi de la **réforme des procédures de traitement du surendettement**, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2010, qui a facilité le rebond des personnes surendettées. Sur ce point, de nouvelles mesures entrent en vigueur au **1^{er} mai 2011**. Elles garantissent à une personne engagée dans une procédure de surendettement la **continuité de son compte bancaire**. Elles prévoient un rendez-vous du consommateur avec son banquier pour discuter notamment de la mise en place des moyens de paiement les plus adaptés à sa situation.

FICHE 1 ► EMPECHER LES UTILISATEURS DE CARTES DE FIDELITE D'ENTRER EN CREDIT MALGRE EUX

Bien souvent les cartes de fidélité des magasins offrent à la fois des avantages commerciaux et une fonction crédit. Christine LAGARDE a voulu qu'il ne soit plus possible pour des cartes qui récompensent la fidélité du consommateur de faire entrer les consommateurs en crédit malgré eux.

La loi LAGARDE interdit les cartes de fidélité qui ne permettent qu'un paiement à crédit. A compter du 1^{er} mai 2011, toutes les cartes de fidélité doivent obligatoirement prévoir une fonction paiement au comptant qui est activée en priorité. Les avantages commerciaux promotionnels ne peuvent plus être subordonnés à l'utilisation à crédit d'une carte de fidélité. Pour activer la fonction crédit, il faut obligatoirement une démarche active du consommateur pour donner son accord. Le consommateur passif qui s'endort au volant de sa carte de fidélité ne peut plus tomber en crédit.

Empêcher les utilisateurs de cartes de fidélité d'entrer en crédit malgré eux.

3 mesures :

- **Obligation** pour les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée de prévoir une **fonction paiement au comptant**. Par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte de fidélité est activée. L'activation de la **fonction** crédit de la carte n'est plus possible « par défaut », sans l'accord exprès du consommateur. De même, le paiement au comptant par défaut devient la règle pour toutes les cartes de paiement qui sont associées à un crédit renouvelable.
- La publicité pour des avantages commerciaux associés à des cartes de fidélité doit obligatoirement **faire apparaître si un crédit est associé à la carte**.
- **Interdiction** de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité.



► Depuis le 1^{er} mai 2011 :

- L'utilisation d'une carte à crédit ou pour un programme de fidélité est totalement dissociée :
 - chaque carte de fidélité à laquelle est associée une fonction crédit comprend obligatoirement **une fonction paiement au comptant** ;
 - **le système actuel est renversé** : par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte est automatiquement activée. L'activation de la fonction crédit de la carte n'est possible qu'avec l'accord exprès du consommateur lors du passage en caisse ou à réception de son relevé mensuel. Le même mécanisme s'applique aux cartes bancaires qui ont une fonction crédit.
- Si une carte de fidélité offre une **fonction crédit**, les publicités relatives aux avantages commerciaux liés à la carte doivent en informer le consommateur. Il en va de même pour les cartes de paiement qui sont associées à un crédit renouvelable.
- **Il est interdit** de conditionner des avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité et des cartes de paiement.



► **Avant la réforme :**

- Certaines cartes prévoient une facturation des achats en fin de mois. Le consommateur disposait alors d'un certain délai pour régler ses achats, par exemple par virement, par carte ou par chèque. A défaut de règlement passé ce délai (par exemple si le consommateur n'ouvrait pas son courrier), la somme était automatiquement prélevée sur le crédit associé à la carte. Le consommateur se trouvait alors conduit à utiliser le crédit associé à sa carte par omission alors qu'il ne l'avait pas nécessairement souhaité : il entrait en crédit malgré lui.
- Il n'apparaissait pas toujours indiqué dans la publicité pour les cartes de fidélité des magasins ou à l'occasion de leur souscription qu'un crédit était associé à ces cartes.
- Le fonctionnement des cartes de paiement ou de fidélité associées à un crédit prêtait souvent à confusion.

FICHE 2 ► DONNER LE CHOIX AUX CONSOMMATEURS ENTRE CREDIT CLASSIQUE ET CREDIT RENEUVELABLE

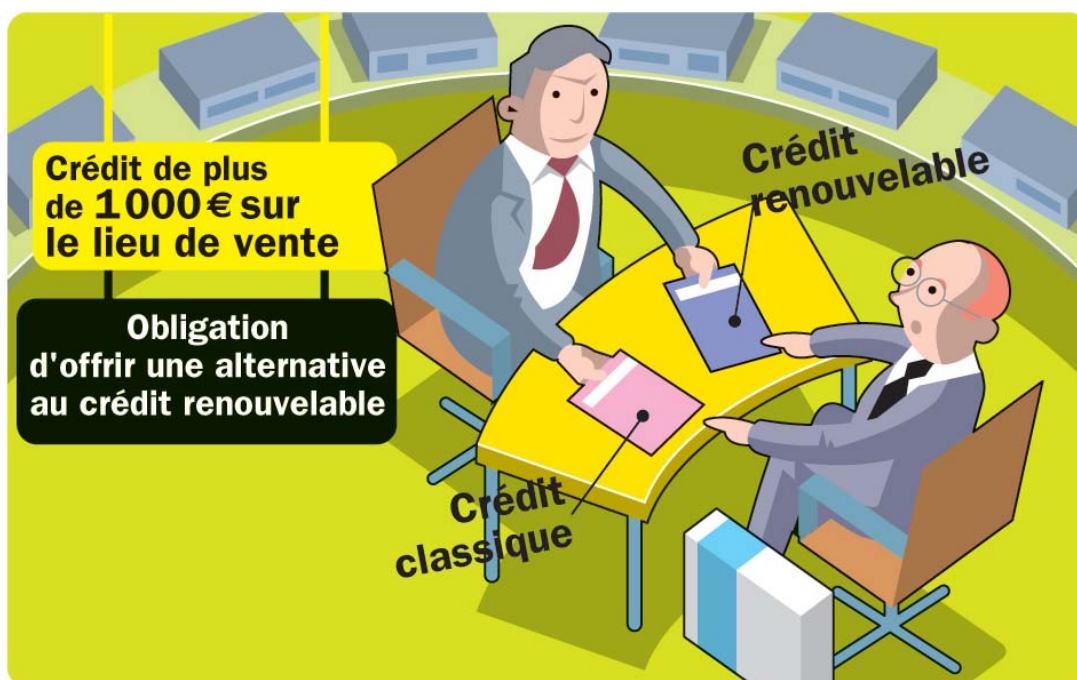
Christine LAGARDE souhaite développer le crédit classique. Avec une somme empruntée unique et un calendrier de remboursement fixé dès la conclusion du crédit, le crédit classique est souvent moins cher et plus simple d'utilisation que le crédit renouvelable. Jusque récemment, le seul crédit proposé aux consommateurs dans les magasins était bien souvent du crédit renouvelable.

La loi LAGARDE prévoit qu'à compter du 1^{er} mai 2011, lorsqu'un consommateur demande un crédit en magasin pour un montant de plus de 1000€, le vendeur aura l'obligation de lui laisser le choix entre crédit classique et crédit renouvelable. L'engagement de Christine LAGARDE pour faire évoluer les pratiques a déjà commencé à produire ses effets : en 2010, la production de crédit classique a augmenté de +18,1%, tandis que les nouvelles utilisations de crédit renouvelable ont diminué de -6,3% par rapport à 2009.

Développer le crédit classique

3 mesures :

- Obligation de proposer au consommateur, sur le lieu de vente ou à distance, pour toute offre de crédit supérieure à 1000 €, la possibilité de conclure un crédit classique à la place d'un crédit renouvelable.
- Interdiction de donner des primes plus élevées à un vendeur qui place un crédit renouvelable plutôt qu'un crédit classique.
- Égalisation progressive du taux maximum autorisé pour les crédits classiques et les crédits renouvelables de même montant.



► **Depuis le 1^{er} mai 2011 :**

Lors du financement d'un achat de plus de 1000 €, le vendeur a l'obligation de proposer un crédit classique comme alternative au crédit renouvelable sur les lieux de vente et pour les crédits octroyés au moyen d'une technique de communication à distance. Ainsi, pour les demandes de financement d'un achat en magasin ou sur internet de plus de 1000 €, il n'est plus permis de ne proposer que du crédit renouvelable.

- La personne qui distribue un crédit **ne peut plus être rémunérée** en fonction de la nature du crédit proposé : il n'est plus possible d'inciter les vendeurs à « placer » du crédit renouvelable plutôt que du crédit classique.
- **Les seuils de l'usure** (taux d'intérêt maximum autorisé) **deviennent progressivement identiques** pour les crédits classiques et les crédits renouvelables de même montant pour mettre fin à une situation où la différence de taux d'usure pouvait encourager certains prêteurs à proposer en priorité du crédit renouvelable.

► **Avant la réforme :**

- Les vendeurs ne proposaient souvent que des crédits renouvelables pour financer un achat sur le lieu de vente ou à distance.
- Les vendeurs pouvaient être payés plus chers quand ils plaçaient un crédit renouvelable plutôt qu'un crédit classique.
- Il existait un seuil de l'usure pour les crédits classiques et un autre, plus élevé, pour les crédits renouvelables, ce qui incitait les prêteurs à proposer en priorité ces crédits renouvelables.

FICHE 3 ► ACCELERER LE REMBOURSEMENT DES CREDITS RENEUVELABLES POUR REDUIRE LEUR COUT POUR LES CONSOMMATEURS

Jusqu'à présent, des mensualités très basses sur certains crédits renouvelables pouvaient cacher des durées de remboursement très longues et donc un montant très élevé d'intérêts payés par les consommateurs. Afin d'empêcher des délais de remboursement abusivement longs des crédits renouvelables, Christine LAGARDE a voulu fixer un rythme accéléré de remboursement des crédits renouvelables pour réduire leur coût pour les consommateurs.

La loi LAGARDE prévoit qu'à compter du 1^{er} mai 2011, chaque échéance d'un crédit renouvelable devra obligatoirement comprendre un remboursement minimum du capital emprunté. Les crédits de moins de 3 000€ devront obligatoirement se rembourser en moins de 3 ans ; ceux de plus de 3 000€ en moins de 5 ans.

Accélérer le remboursement des crédits renouvelables

3 mesures :

- Chaque échéance de crédit renouvelable comprend obligatoirement un **amortissement minimum du capital restant dû**. Ceci garantit un rythme de remboursement de 36 mois au maximum si le crédit a un plafond de moins de 3000 €, et de 60 mois au dessus de ce seuil. Cela fait diminuer le coût du crédit pour le consommateur.
- L'emprunteur est informé chaque mois, dans son relevé, de la **durée estimée que prendra le remboursement de son crédit**.
- L'emprunteur est informé au moins une fois par an du **montant du capital restant à rembourser**, pour tous les crédits à la consommation.



► Depuis le 1^{er} mai 2011 :

- Afin de faciliter le remboursement des crédits renouvelables, chaque échéance d'un crédit renouvelable doit obligatoirement comprendre un **remboursement minimum du capital emprunté**. Pour les crédits renouvelables dotés d'un plafond de moins de 3000 € cette règle garantira un rythme de remboursement de 36 mois au maximum et de 60 mois au dessus de ce seuil. Ceci fera diminuer la durée moyenne des remboursements et diminuer le coût du crédit pour l'emprunteur.
- Pour aider les consommateurs-emprunteurs à mieux gérer leur endettement, les relevés mensuels des comptes de crédit renouvelable doivent obligatoirement informer de façon lisible les consommateurs-emprunteurs en fournissant une **évaluation de la durée** que prendra le remboursement du crédit.
- Pour tous les crédits à la consommation, la loi a rendu obligatoire une information lisible et au minimum annuelle **sur le montant du capital** restant à rembourser.

► Avant la réforme :

- Un emprunteur pouvait se trouver dans une situation où les échéances de son prêt sont principalement ou exclusivement constituées par le paiement d'intérêts qui ne laissent que peu ou pas de place pour le remboursement du montant emprunté. Le consommateur-emprunteur mettait alors une durée très longue pour rembourser son crédit. Un crédit qui n'en finissait pas de se rembourser, c'était aussi un crédit dont le coût n'en finissait pas d'augmenter
- Le consommateur-emprunteur ne disposait d'aucune information sur le temps que lui aurait pris le remboursement de son crédit renouvelable.



► Depuis le 1^{er} mai 2011 :

- Afin de distribuer aux consommateurs-emprunteurs des crédits adaptés à leur situation financière, le prêteur a désormais l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur. Pour les crédits renouvelables, il devra vérifier la solvabilité régulièrement tout au long de l'exécution du contrat. C'est un *premier garde-fou* contre les difficultés d'endettement.
- Dans le cadre de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur, le prêteur a l'obligation de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers. C'est un *deuxième garde-fou* contre les difficultés d'endettement.
- Sur le lieu de vente, la personne qui distribue un crédit a l'obligation de remplir avec le consommateur-emprunteur une fiche qui fait le point sur ses revenus et son niveau d'endettement. Ces informations doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur et, pour les crédits d'un montant supérieur à 3000 €, être confirmées par des documents justificatifs (identité, domicile, revenus). C'est un *troisième garde-fou* contre les difficultés d'endettement. Les vendeurs qui rempliront, avec le consommateur, la fiche de dialogue, devront recevoir une formation spécifique.
- Pour responsabiliser la distribution du crédit, le montant des cadeaux qui peuvent être proposés lors de la souscription d'un crédit est plafonné à 80 €. Il est interdit de faire mention de tels cadeaux dans la publicité pour du crédit.

Assurer la sécurité des consommateurs dans l'entrée dans le crédit c'est aussi poser la question du renforcement des informations dont le prêteur dispose au-delà des données qui seront désormais collectées en vertu de la loi.

C'est dans cette optique de meilleure connaissance de la solvabilité des clients et de prévention du surendettement que la loi LAGARDE a prévu la mise en place d'un comité chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux particuliers. Ce comité a été mis en place par un décret du 20 juillet 2010.

Outre des membres des assemblées parlementaires, des représentants de l'Etat et de la Banque de France et un membre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ce comité comprend des représentants de toutes les parties prenantes : établissements de crédits, associations de consommateurs, associations familiales, organismes de microcrédit, associations d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion et associations du secteur du commerce.

Le comité remettra au plus tard début juillet au Gouvernement et au Parlement un rapport précisant les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel et complémentaires de celles figurant dans le FICP et susceptibles de constituer des indicateurs de l'état d'endettement des particuliers pourront être inscrites au sein d'un registre des crédits pour prévenir le surendettement et assurer une meilleure information des prêteurs sur la solvabilité des emprunteurs.

► **Avant la réforme :**

- Les prêteurs ne consultaient pas toujours le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers préalablement à l'octroi d'un crédit. Pourtant, l'information contenue dans le FICP est un élément qui peut participer à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.
- Vous pouviez souscrire un crédit sur le lieu de vente sans que l'on vous ait demandé d'informations précises sur vos revenus ou votre niveau d'endettement.
- Des cadeaux d'une valeur excessive pouvaient vous inciter à prendre un crédit qui vous aurait finalement coûté très cher.

FICHE 5 ► RENFORCER LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

La loi LAGARDE renforce les obligations d'information des prêteurs et élargit à un plus grand nombre de crédits les règles protectrices du code de la consommation.

Renforcer la protection des consommateurs

6 mesures :

- Relèvement de 21 500 à 75 000€ du montant des prêts en dessous duquel les règles de protection du Code de la consommation en faveur des consommateurs-emprunteurs s'appliquent.
- Allongement de 7 à 14 jours du délai de rétractation sur les crédits.
- Amélioration de la lisibilité des contrats de crédit par l'introduction d'un encadré présentant les informations essentielles.
- Renforcement des sanctions des prêteurs ou des intermédiaires qui ne respectent pas les obligations du code de la consommation.
- Réduction de 3 à 2 ans du délai au bout duquel un prêteur doit proposer à l'emprunteur de fermer son crédit renouvelable s'il est inactif.
- L'Autorité de contrôle prudentielle devient compétente pour contrôler et sanctionner la commercialisation des crédits



► Depuis le 1^{er} mai 2011 :

- Les règles de protection des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation s'appliquent désormais automatiquement à **tous les crédits à la consommation d'un montant inférieur à 75 000€**. Ces règles de protection sont notamment les obligations d'information des consommateurs, le droit de rétractation et les protections en matière de crédits affectés. Un exemple de protection s'agissant des crédits affectés : le vendeur d'une voiture ne peut pas exiger du consommateur qu'il l'achète, s'il n'a pas obtenu le crédit qu'il a demandé.
- **Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter**. Ce délai laisse 7 jours de plus qu'avant la réforme au consommateur pour trouver un financement plus avantageux à un taux d'intérêt inférieur s'il le souhaite.
- Les contrats de crédit commencent obligatoirement par **un encadré court qui contient les informations essentielles**.
- Afin d'éclairer le choix des consommateurs-emprunteurs, le prêteur a désormais l'obligation de fournir **des explications** à l'emprunteur sur le crédit qu'il s'apprête à souscrire.
- Pour améliorer la qualité de la commercialisation du crédit notamment sur le lieu de vente, **le contrôle et les sanctions sur la commercialisation des produits financiers**, notamment le crédit, **sont renforcés**.
- Les prêteurs devront proposer aux emprunteurs de fermer leur crédit renouvelable s'il est **inactif depuis deux ans**.

► Avant la réforme :

- Les règles de protection des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation ne s'appliquaient pas aux crédits à la consommation d'un montant supérieur à 21 500€. Ce montant était devenu trop faible au regard du développement des crédits supérieurs à ce seuil (achat de voitures, travaux d'amélioration de l'habitat etc.).
- Le consommateur ne disposait que de 7 jours pour se rétracter d'un crédit.
- Les prêteurs ne proposaient aux emprunteurs de fermer leur crédit renouvelable que s'il était inactif depuis trois ans.

FICHE 6 ► LES CONSOMMATEURS QUI ONT DÉJÀ UN CRÉDIT RENOUELABLE VONT AUSSI BÉNÉFICIER DE LA RÉFORME

Les protections apportées par la loi s'appliquent également aux crédits renouvelables souscrits avant la réforme. L'application de la loi aux crédits déjà souscrits nécessitera des avenants aux contrats existants. A cet effet, les établissements prêteurs vont envoyer des courriers aux consommateurs détenteurs de crédits renouvelables pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives. Il est important que les consommateurs soient attentifs aux courriers qu'ils vont recevoir de leurs établissements prêteurs afin de bénéficier des nouvelles protections apportées par la loi.

Dans certains cas, les nouvelles protections s'appliqueront automatiquement. Dans ce cas, il est important que les consommateurs sachent que leur crédit renouvelable ou leur carte ne fonctionne plus comme avant.

► Accélérer le rythme de remboursement des crédits renouvelables

Afin d'empêcher les durées de remboursement parfois abusivement longues des crédits renouvelables, la loi prévoit **une vitesse minimum de remboursement des crédits** afin de réduire leur coût pour les consommateurs. **Cette nouvelle disposition bénéficie également aux crédits renouvelables souscrits avant le 1^{er} mai 2011.**

Certains crédits déjà souscrits se remboursent à un rythme plus rapide que la vitesse minimum de remboursement prévue par la loi. Pour ces crédits rien ne va changer.

D'autres crédits déjà souscrits se remboursent aujourd'hui à un rythme plus lent que la vitesse minimum de remboursement prévue par la loi. Pour ces crédits, les banques vont envoyer **un courrier aux emprunteurs** en proposant d'accélérer le remboursement du capital de leur crédit afin de respecter la vitesse minimum prévue par la loi. **L'accélération du remboursement du crédit réduira le montant total des intérêts payés** par ces consommateurs à leur banque. Pour accélérer le remboursement du capital, la banque proposera par **courrier** au consommateur d'augmenter le montant de capital qu'il rembourse chaque mois. Les consommateurs pourront décider d'accepter ou non cette proposition. Pour les consommateurs qui refuseront l'augmentation de la vitesse de remboursement, le crédit renouvelable sera transformé en un crédit classique sans augmentation de leur échéance.

Afin d'éviter une hausse de la mensualité trop rapide, les établissements pourront proposer un **rattrapage progressif** pendant une période transitoire de deux ans.

La procédure permettant au consommateur d'accepter ou de refuser l'augmentation de la vitesse de remboursement fonctionne de la façon suivante :

Selon le montant de son crédit et de ses mensualités, la banque proposera au consommateur une augmentation de ses mensualités qui peut représenter...





► Vérification de la solvabilité des emprunteurs dont le crédit renouvelable a trois ans ou plus

Depuis le 1^{er} mai 2011, pour tous les crédits renouvelables qui arrivent à leur **troisième date anniversaire**, les prêteurs doivent procéder à une **vérification de la solvabilité** des emprunteurs avant de leur proposer la reconduction du contrat. Ce « rendez-vous » de solvabilité permet de vérifier que le crédit renouvelable reste adapté à la situation financière de l'emprunteur.

Cette mesure permet de s'assurer que des emprunteurs en difficulté ne se verront pas proposer de reconduire un crédit qui risque d'accroître cette difficulté.

Les consommateurs disposant d'un crédit renouvelable de **plus de trois ans** recevront des **demandes d'information** de leur prêteur afin qu'il puisse vérifier sa solvabilité. Il est important pour les consommateurs de répondre à ces courriers : c'est la garantie de disposer d'un crédit adapté à ses besoins et à sa situation.

► Changement du fonctionnement des cartes associées à un crédit renouvelable

Depuis le 1^{er} mai 2011, **les cartes de fidélité ou les cartes de paiement** qui offrent un paiement à crédit fonctionnent différemment :

- elles comprennent désormais obligatoirement **une fonction paiement au comptant** ;

- par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte est **automatiquement activée**. L'activation de la fonction crédit de la carte n'est possible qu'avec l'accord exprès du consommateur lors du passage en caisse ou à réception de son relevé mensuel pour les cartes qui prévoit un paiement différé des achats du mois.

Cette mesure met fin aux pratiques qui conduisaient les consommateurs à entrer en crédit renouvelable sans même s'en rendre compte, parce que la fonction crédit de leur carte était activée par défaut.

Pour autant, les emprunteurs qui avaient l'habitude de l'ancien système doivent être vigilants. S'ils préfèrent régler un achat en utilisant leur crédit renouvelable, ils doivent en faire la demande explicite lors du passage en caisse ou à la réception de leur relevé mensuel.

FICHE 7 ► LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI LAGARDE QUI SONT DÉJÀ APPLICABLES

Certaines mesures importantes de la loi LAGARDE sont déjà entrées en vigueur et les consommateurs peuvent déjà en bénéficier depuis plusieurs mois.

► 1. La réforme de la publicité pour le crédit à la consommation

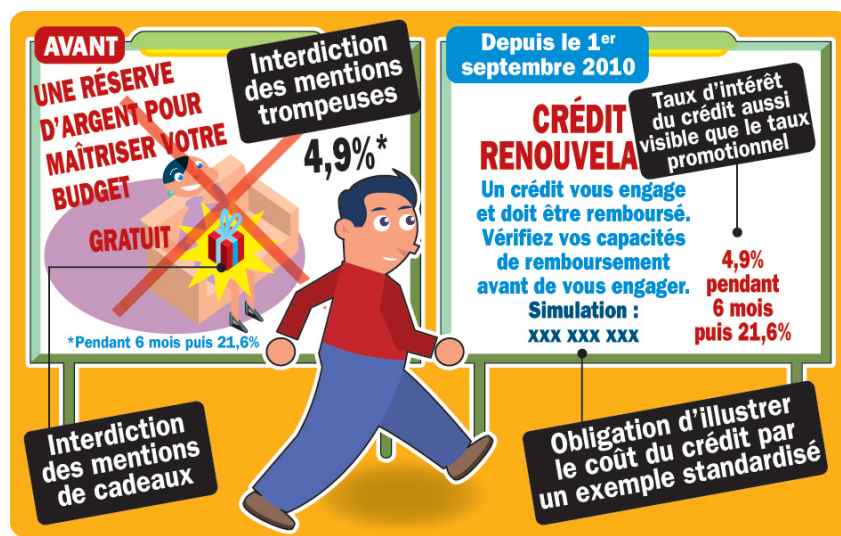
Avant la loi LAGARDE, les publicités pour le crédit à la consommation étaient souvent trop agressives et pouvaient prêter à confusion, notamment sur le coût du crédit. Elles ne permettaient pas toujours au consommateur de prendre une décision réfléchie lorsqu'il était sollicité.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, les mesures de la loi LAGARDE qui encadrent la publicité sont entrées en vigueur pour mettre fin aux pratiques abusives.

Publicité responsable

7 mesures :

- interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur ;
- obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel ;
- obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation à l'exclusion de toute autre ;
- interdiction dans une publicité pour un crédit de mentionner les cadeaux éventuellement associés à la souscription d'un crédit ;
- encadrement renforcé de la publicité envoyée au domicile des consommateurs ou remise sur la voie publique ;
- obligation d'illustrer le coût des crédits renouvelables dans les publicités par un exemple chiffré ; le même exemple dans toutes les publicités ;
- obligation de faire figurer une mention légale dans toutes les publicités relatives à un crédit : «Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager».



► 2. La réforme du FICP et des procédures de surendettement

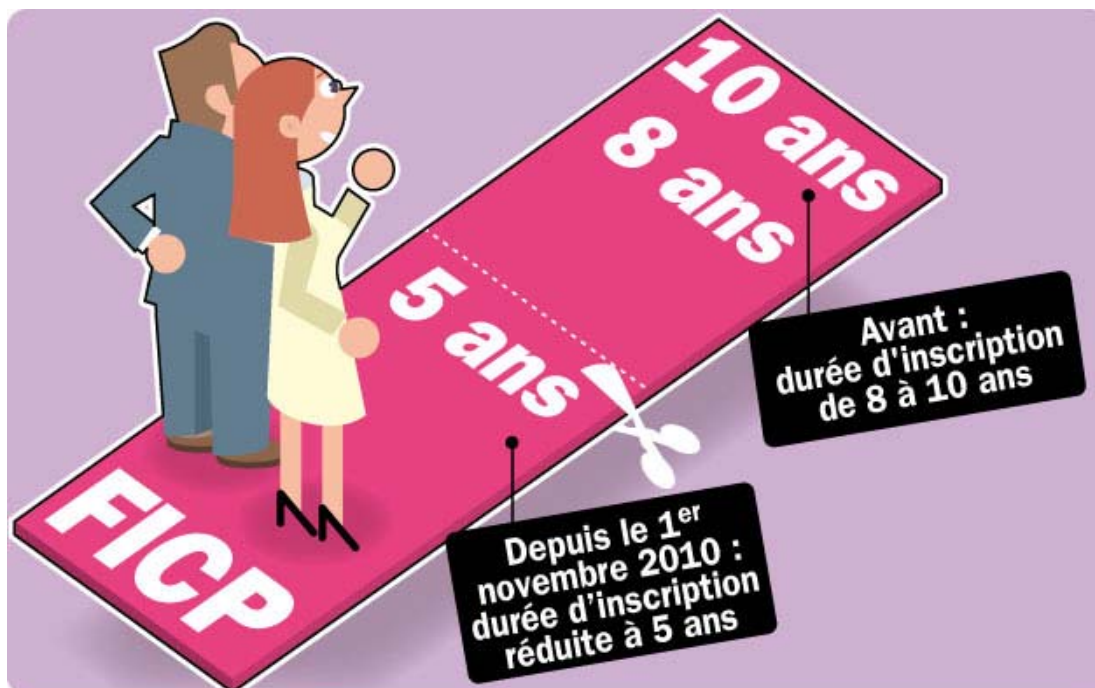
Depuis le 1^{er} novembre 2010, les mesures de la loi LAGARDE qui permettent de faciliter le rebond des personnes surendettées sont entrées en vigueur.

Le fichier FICP recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers. Si l'inscription au FICP protège les emprunteurs, elle rend également plus difficile l'accès au crédit dans la pratique. La loi LAGARDE a donc instauré un nouvel équilibre pour les durées d'inscription afin qu'elles jouent leur rôle de protection des emprunteurs et des prêteurs tout en permettant aux personnes ayant connu des difficultés de surendettement de retrouver, une fois les difficultés surmontées, un accès facilité au crédit. Elle facilite aussi l'accès des consommateurs aux données FICP les concernant.

Réforme du FICP

3 mesures :

- raccourcissement des durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement ;
- accès à distance des emprunteurs aux informations FICP les concernant ;
- suppression des pénalités libératoires pour la radiation du Fichier central des chèques (FCC).



Une procédure de surendettement qui dure peut être socialement et psychologiquement déstabilisante et parfois empêcher de se reconstruire et de faire des projets. Accélérer au maximum les procédures de surendettement, **c'est faciliter le rebond des personnes** qui connaissent des difficultés d'endettement.

Accélérer les procédures de surendettement et accompagner les personnes surendettées

7 mesures :

- ▶ La commission de surendettement dispose d'un délai de **3 mois** pour décider de la recevabilité et de l'orientation d'un dossier de surendettement ;
- ▶ **Les personnes propriétaires** de leur logement ne peuvent plus être, du seul fait qu'elles sont propriétaires, exclues de la procédure de surendettement ;
- ▶ **Les voies d'exécution sont automatiquement suspendues** dès la recevabilité du dossier de surendettement ;
- ▶ La commission, et en cas d'urgence le débiteur lui-même, peuvent saisir le juge afin de prononcer la **suspension des procédures d'expulsion** du logement ;
- ▶ Afin d'accélérer les procédures de surendettement, les commissions de surendettement peuvent décider seules de **mesures de rééchelonnement** de dette et **d'effacement d'intérêts**. Ces décisions sont susceptibles de recours devant le juge dans les conditions de droit commun ;
- ▶ Afin d'accélérer les Procédures de rétablissement personnel (PRP), les commissions de surendettement peuvent recommander aux juges les mesures d'effacement total ou partiel de dette en cas d'insuffisance d'actifs. Ces mesures prennent effet après leur homologation par le juge. Cette disposition doit permettre de **raccourcir la durée moyenne de 95% des PRP de 1,5 an en moyenne à 6 mois** ;
- ▶ Pour favoriser le rebond des personnes connaissant des difficultés d'endettement, **la durée maximale des plans et des mesures de surendettement a été réduite de 10 à 8 ans.**

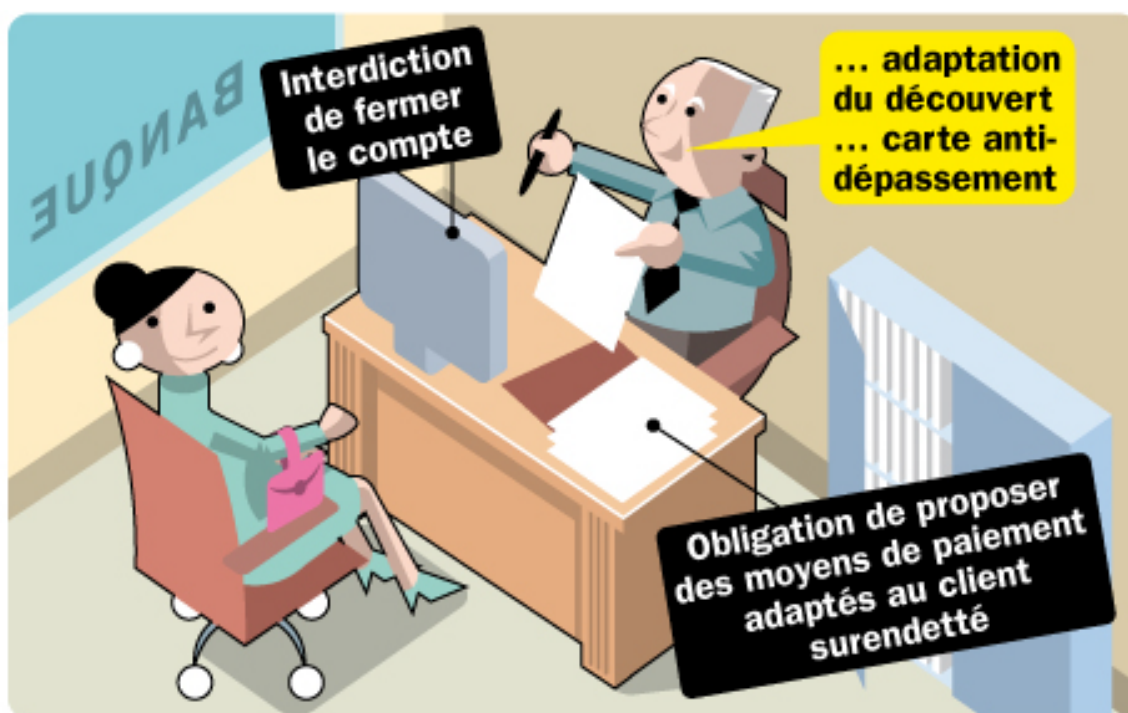


Enfin, Christine LAGARDE a voulu assurer aux personnes qui entrent en surendettement la continuité de leurs services bancaires et leur offrir des services adaptés, notamment des moyens de paiement. Elle a demandé aux banques de préparer une norme professionnelle qui garantira **un accompagnement adapté des personnes surendettées**. Elle a homologué cette norme professionnelle, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Garantir le maintien de services bancaires adaptés aux personnes surendettées

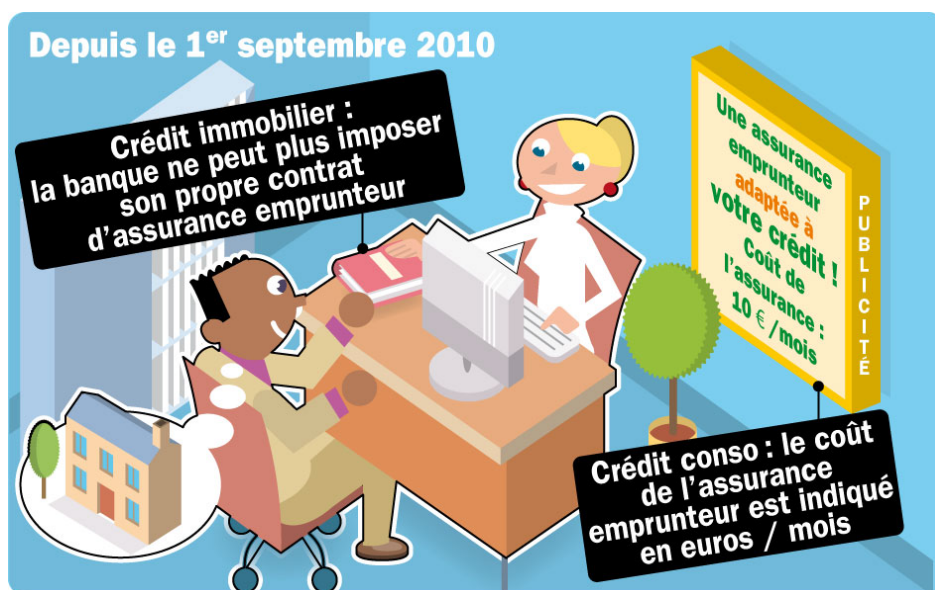
4 mesures :

- ▶ Les banques maintiendront le compte de dépôt domiciliaire des revenus pendant la phase d'instruction du dossier par les commissions de surendettement et pendant la durée de mise en œuvre du plan de surendettement ou des mesures de traitement du surendettement
- ▶ Les banques informeront leurs clients concernés sur les conséquences de la procédure de surendettement sur la gestion de leurs comptes bancaires et sur les moyens de paiements afférents, ainsi que sur leurs propositions d'adaptation
- ▶ Les banques proposeront à leurs clients concernés un rendez-vous pour compléter cette information et discuter des adaptations proposées dans **un délai de six semaines** à compter de la date à laquelle elles ont connaissance de la décision de recevabilité
- ▶ Les banques pourront adapter le montant de **l'autorisation de découvert** à la situation de surendettement du client, avec l'accord de ce dernier.



► 3. Transparence et concurrence en matière d'assurance emprunteur

Christine LAGARDE a réformé l'assurance emprunteur pour **accroître la transparence et la concurrence au bénéfice des consommateurs**. L'assurance emprunteur est l'assurance que l'on prend habituellement lorsque l'on souscrit un crédit. Elle permet de faire face au remboursement du crédit en cas de décès, d'invalidité ou de chômage de l'emprunteur. La souscription d'une assurance emprunteur est une condition quasi-systématique d'obtention d'un crédit immobilier. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2010. A ce ceci s'ajoutent des nouvelles obligations d'information des assurés, qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.



Transparence et concurrence en matière d'assurance emprunteur

4 mesures :

- Le consommateur peut **librement choisir son assurance emprunteur** à condition que l'assurance de son choix présente des garanties équivalentes à celles demandées par la banque pour son contrat de groupe.
- Si la banque refuse cette délégation, elle doit motiver sa décision. Elle ne peut pas moduler le taux d'intérêt du crédit immobilier selon que l'assurance est ou non déléguée.
- Dans leurs documents publicitaires, précontractuels ou contractuels, les distributeurs doivent **afficher le prix de l'assurance emprunteur** en matière de crédit à la consommation dans le même format. Le prix devra être exprimé par tous en euros par mois. Cette transparence sur les prix permettra au consommateur de **comparer les offres**.
- La banque doit **informer** l'emprunteur des conséquences, pour son contrat d'assurance, **du défaut de remboursement de son crédit**. L'emprunteur ne risquera plus, ainsi, d'être privé de son assurance sans le savoir au moment où il en a le plus besoin. L'assureur, en cas de délégation, devra prévenir le prêteur du non paiement par l'assuré de sa cotisation d'assurance.

